

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie) et 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise gouvernementale;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise gouvernementale, y compris aux prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien du gouvernement.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. Pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir, y compris à l'égard de l'environnement, des mesures qui, selon le cas :

- a) sont nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation nationales.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;